

info du jour

PME innovantes : le comité Richelieu chargé de promouvoir le dispositif



mercredi, 23 décembre 2009 07:20



Le comité Richelieu a remporté le marché de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du Minife dont l'objet est de promouvoir l'application de l'article 26 de la LME qui permet aux acheteurs de réserver une partie de leurs MAPA de haute technologie aux PME innovantes. Cette mesure est actuellement mal connue et très peu utilisée.

C'est un fait certain. Le dispositif de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) en faveur des PME innovantes a du mal à décoller (1). On peut compter sur les doigts de la main les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui utilisent les possibilités ouvertes par l'article 26 de la LME et son décret d'application qui les autorisent à réserver à cette catégorie d'entreprises 15% de leurs MAPA de haute technologie, de recherche, de développement et d'études technologiques ou à leur accorder un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes. Consciente des difficultés de démarrage de cette mesure expérimentale qui est limitée à une durée de cinq ans, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'Economie a décidé de lui donner un coup de pouce. En septembre 2009, elle a lancé un marché pour trouver un prestataire chargé de promouvoir l'article 26 de la LME. C'est le Comité Richelieu, connu pour œuvrer activement en faveur des entreprises de haute technologie, qui a remporté le marché en question, notifié le 5 novembre dernier. D'une durée de six mois, ce contrat comprend plusieurs volets d'actions, comme nous l'explique Angélique Eyheremendy, chargée de mission des relations grands comptes au sein du comité Richelieu : « Une première partie du contrat consiste à rédiger un guide pratique pour les acheteurs publics qui expliquera le dispositif, recensera les difficultés d'application et proposera des solutions pour les résoudre. Parallèlement, nous devons rédiger une plaquette pédagogique sur le sujet à destination des entreprises afin de les mettre au courant des dispositions législatives et réglementaires qui sont en vigueur, et le cas échéant, leur permettre de l'expliquer aux personnes publiques qui n'en auraient pas eu connaissance », indique la responsable.



Angélique Eyheremendy

Appel aux bonnes volontés pour la rédaction d'un guide pratique

Concrètement, le comité Richelieu a prévu de lancer un appel à candidatures auprès des acheteurs publics afin de constituer un groupe de personnes volontaires prêtes à utiliser le dispositif : « Le but, c'est qu'elles nous aident à recenser tous les points qui posent problème pour que l'on trouve les solutions adéquates. On aimerait pouvoir disposer d'une cartographie des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices désireux de se lancer dans l'aventure », poursuit Angélique Eyheremendy. Dans un deuxième temps, le comité Richelieu entend sélectionner dix des acheteurs publics volontaires du vivier pour les accompagner dans l'organisation d'un MAPA de haute technologie : « Nous les aideront à établir un diagnostic de leurs besoins en produits et services innovants pour ensuite les soutenir dans la mise en œuvre de leur marché en leur soumettant un plan d'actions », précise-t-elle. Pour lancer cet appel à projets, le comité Richelieu compte notamment s'appuyer sur les grandes associations professionnelles telles que l'AACT (association des acheteurs de collectivités territoriale), l'APASP (association pour l'achat du service public) et le Cedaf (Compagnie des dirigeants et des acheteurs de France), le groupement de coopération sanitaire des CHU uniHA, le réseau des acheteurs hospitaliers d'Ile-de-France (resah-idf), sans oublier les grands comptes signataires du pacte PME : « Nous essayons par ailleurs d'obtenir la liste des acheteurs du service central des achats », commente la chargée de mission. Avec un tel le programme pour les six mois à venir, on peut dire que le comité Richelieu a du pain sur la planche d'autant que, pour être dans les temps, il est censé avoir bouclé le guide pratique pour les acheteurs publics le premier trimestre 2010 !

Un périmètre étroit et mal connu

Interrogée sur les raisons expliquant le très faible engouement des praticiens pour les mesures prises en faveur des PME innovantes, la jeune femme avance la complexité rédactionnelle de la loi LME et le caractère facultatif du dispositif. Le fait qu'il concerne un périmètre d'application étroit et mal connu des acheteurs publics n'aide pas à l'affaire. « Nous allons insister sur les marchés éligibles à l'article 26 de la LME et sur les catégories de PME qui en relèvent, prévient Angélique Eyheremendy. Beaucoup de collectivités locales pensent que leurs achats ne rentrent pas dans les catégories visées par la LME. C'est une erreur. Les domaines concernés sont relativement divers vu qu'ils concernent aussi bien des matériels, des logiciels, des services informatiques que des équipements militaires ou des services relatifs à l'environnement. Les vêtements professionnels spéciaux, les équipements médicaux, les logiciels de base de données et d'extraction, les murs végétalisés sont par exemple éligibles. Il va falloir ré-expliquer avec pédagogie et dans le détail ce qu'est une PME innovante. A savoir : toute entreprise qui peut justifier d'une dépense en recherche et développement d'au moins 10% dans le secteur industriel et de 18% pour les autres secteurs

d'activité. Les entreprises qui bénéficient du label FCI - le Fonds Communs de Placements dans l'Innovation - peuvent également y souscrire car c'est un fonds dont l'actif doit être constitué à hauteur de 60 % au moins par des titres de sociétés non cotées ayant leur siège ou un établissement stable dans l'Union Européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés, employant moins de 2 000 salariés et présentant un caractère innovant », insiste-t-elle. Le dispositif n'ayant qu'une durée de vie limitée, le comité Richelieu, tout comme la DGCIS, espère que les personnes publiques vont finir par utiliser les possibilités de l'article 26. Sans quoi, la mesure risque d'en rester au seul stade expérimental.

(1) Lire : [Marchés réservés aux PME innovantes : c'est pas gagné...](#)

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite "loi LME", décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes a été publié au JO du 25 mars 2009, arrêté du 16 mars 2009 définissant les domaines mentionnés à l'article 1er du décret n° 2009-193 du 18 février 2009.

Sandrine Dyckmans © achatpublic.info

Commentaires

Ajouter un nouveau



Ecrire un commentaire